

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 29-2022/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
DAEM	1
Commune de Boulouparis	1

**DÉLIBÉRATION**

**approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R. 112-10-1 et PS. 112-48-1 à PS. 112-48-11 ;

Vu la délibération n° 34-2013/APS du 30 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 79/2021 du 23 septembre 2021 de la commune de Boulouparis de mise en modification simplifiée du Plan d'Urbanisme Directeur de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 821-2021/BAPS/DAEM du 2 novembre 2021 portant avis sur le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 27-2022 du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Boulouparis proposant à la province d'approuver le plan d'urbanisme directeur (PUD) modifié selon une procédure simplifiée ;

Vu l'ensemble des formalités de publicité accomplies au titre de la décision de mise en modification simplifiée du Plan d'Urbanisme Directeur et du porter à connaissance ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques intéressées et les avis réputés

favorables du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des communes de Paita, Thio et La Foa, de l'aire coutumière Xaracuu, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre du commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie, de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier et du syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu le porter à connaissance et la mise à disposition de registres auprès du public effectués en mairie, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ainsi que sur les sites internet de la mairie et de la province Sud du 22 novembre au 27 décembre 2021 ;

Vu le projet de modification simplifiée et son rapport exposant les modifications envisagées ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport n° **102668-2021/3-ACTS/DAEM** du 22 mars 2022,

Considérant d'une part, que la présente procédure de modification simplifiée a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 29 dont la commune est bénéficiaire et qui concerne la construction d'une station d'épuration, servitude qui figure à l'annexe IV.1 du dossier du Plan d'Urbanisme Directeur et qui grève la parcelle n° 216, section Oua Ya Rive Gauche, classée en zone résidentielle UB ;

Considérant d'autre part, que cet emplacement réservé n'a plus vocation à être maintenu dès lors qu'il est prévu de construire un nouveau centre de secours sur le terrain d'assiette grevé et que ce nouveau projet n'est pas compatible avec la destination de l'emplacement réservé actuel ;

Considérant que cette modification projetée du Plan d'urbanisme Directeur qui ne porte ni atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ni n'entre dans les cas mentionnés à l'article R. 112-10 du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie, peut être effectuée selon la procédure simplifiée prévue par le même code.

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la modification simplifiée du PUD de la commune de Boulouparis.

**ARTICLE 2** : La présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de Boulouparis ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud. Mention de cet affichage est insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 3** : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis modifié selon la procédure simplifiée est tenu à disposition du public à la mairie de Boulouparis, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ainsi que sur le site internet de la province Sud.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.